



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAACL n°2014/553 – CODE MINIER
Premier donné acte Société Total E&P France
Déclaration d'arrêt définitif du puits Le Hanicq 1**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2008, modifié le 30 avril 2008, accordant à la société Total Exploration & Production France (TEPF) le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis des Côtes de Gascogne » ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 9 avril 2014 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 27 mai 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Bahus-Soubiran ;

VU l'avis émis par le Maire de Bahus-Soubiran ;

VU les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 septembre 2014 ;

VU la consultation du 14 octobre 2014 sur le projet d'arrêt et les éléments de réponse de Total E&P France en date du 17 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt des travaux miniers du puits Le Hanicq 1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) référencé 2014-04-09_HTM_AD_DAT_LHQ1_MEM_V1.

Article 2 : Mémoire

Total E&P France adresse au préfet, sous 3 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT, un mémoire descriptif des mesures exécutées. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, de un an pour les tiers.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie de Bahus-Soubiran et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'arrêt de travaux du puits Le Hanicq 1 est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bahus-Soubiran. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 5 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Bahus-Soubiran, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT. 2014

Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Mireille LARREDE